

119 (VI). Participation of Burma and Ceylon in the Conference on Freedom of Information

*Resolution of 25 February 1948
(document E/738)*

The Economic and Social Council,

Having regard to section I, paragraphs 2 and 3, of its resolution 74 (V) on the organization of the United Nations Conference on Freedom of Information;

Noting that since the adoption of the above-mentioned resolution Burma and Ceylon have become fully self-governing States,

Decides that Burma and Ceylon be invited to participate in the Conference.

120 (VI). Report of the second session of the Commission on the Status of Women

*Resolutions of 3 March 1948¹
(document E/737)*

A

POLITICAL RIGHTS OF WOMEN

The Economic and Social Council

Requests the Secretary-General:

(i) To bring up to date, including reference to action taken by Governments since the signing of the Charter, the memorandum supplementing his preliminary report on the political rights of women and their eligibility for public office,² and present it to the third regular session of the General Assembly, in line with the resolution submitted by Denmark to the first regular session of the General Assembly on the political rights of women³; and

(ii) To circulate similar material annually to Members of the United Nations until all women throughout the world have the same political rights as men.

B

EDUCATIONAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN

The Economic and Social Council

Requests the Secretary-General:

(i) To invite Governments that have not already done so to reply to Part I, section D (Edu-

¹The resolution of the Commission on the Status of Women on equal pay contained in the report of its second session (document E/615) was considered by the Council together with the item on the principle of equal pay for equal work for men and women workers; see resolution 121 (VI).

²See document E/CN.6/30.

³See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, resolution 56 (I), page 90.*

119 (VI). Participation de la Birmanie et de Ceylan à la Conférence sur la liberté de l'information

*Résolution du 25 février 1948
(document E/738)*

Le Conseil économique et social,

Se référant à la section I, paragraphes 2 et 3, de sa résolution 74(V) relative à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information,

Prenant note du fait que, depuis l'adoption de la résolution en question, la Birmanie et Ceylan sont devenus des Etats pleinement autonomes,

Décide d'inviter la Birmanie et Ceylan à participer à la Conférence.

120 (VI). Rapport de la deuxième session de la Commission de la condition de la femme

*Résolutions du 3 mars 1948¹
(document E/737)*

A

DROITS POLITIQUES DES FEMMES

Le Conseil économique et social

Invite le Secrétaire général:

i) A mettre à jour, en y faisant mention des mesures prises en cette matière par les Gouvernements depuis la signature de la Charte, le mémorandum annexé à son rapport préliminaire sur les droits politiques de la femme et sur son admission aux fonctions publiques² et à le présenter à l'Assemblée générale lors de sa troisième session ordinaire, conformément à la résolution relative aux droits politiques de la femme proposée par le Danemark à l'Assemblée générale lors de sa première session ordinaire³;

ii) A communiquer chaque année des renseignements analogues aux Membres des Nations Unies jusqu'à ce que toutes les femmes, dans le monde entier, jouissent des mêmes droits politiques que les hommes.

B

ACCÈS DES FEMMES AUX ÉTUDES

Le Conseil économique et social

Invite le Secrétaire général:

i) A demander aux Gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de répondre pour le 1er juin

¹Le Conseil a examiné la résolution sur l'égalité de salaire contenue dans le rapport de la deuxième session de la Commission de la condition de la femme (document E/615) en même temps que le point relatif au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine; voir la résolution 121 (VI).

²Voir le document E/CN.6/30.

³Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session, résolution 56 (I), page 90.*

cational opportunities) of the Questionnaire on the Legal Status and Treatment of Women by 1 June 1948;

(ii) To prepare, on the basis of these replies, supplemented where necessary by other available material, and for circulation not later than six weeks before the third session of the Commission, a detailed comparative report, arranged by subjects, showing the existing disabilities of women in the field covered by the said section of the Questionnaire; and

(iii) To make these replies available to UNESCO, with the consent of the Governments concerned, in order to facilitate its work in areas where women and girls suffer disabilities in the field of education.

C

INTERNATIONAL BILL OF HUMAN RIGHTS

The Economic and Social Council

Transmits to the Commission on Human Rights and its Drafting Committee on an International Bill of Human Rights the following suggestions of the Commission on the Status of Women for amendments to the Draft International Declaration of Human Rights:

Article 1

"All people are born free and equal in dignity and rights. They are endowed by nature with reason and conscience, and should act towards one another in the spirit of brotherhood".

Article 13

"Men and women shall have equal rights to contract or dissolve marriage in accordance with the law."

D

PLACE OF MEETING OF THE THIRD SESSION OF THE COMMISSION ON THE STATUS OF WOMEN

The Economic and Social Council,

Having regard to the invitation of the Government of Lebanon that the Commission on the Status of Women should hold its session of 1949 in that country,

Requests the Secretary-General to make suitable arrangements for holding the 1949 session of the Commission in Lebanon, to last not more than three weeks, provided that he should further consult the Council at its seventh session if the arrangements are found to involve substantial extra costs to the United Nations over those of a meeting at Headquarters;

1948 à la section D (Accès aux études) de la première partie du questionnaire concernant le statut juridique et le traitement de la femme;

ii) A rédiger, d'après ces réponses et toute autre documentation dont il dispose pour les compléter, quand il y aura lieu, un rapport détaillé comparant par rubrique les incapacités existant pour les femmes dans le domaine auquel s'applique cette section du questionnaire, rapport qui devra être distribué six semaines au moins avant la troisième session de la Commission; et

iii) A mettre ces réponses à la disposition de l'UNESCO, avec le consentement des Gouvernements intéressés, pour faciliter l'action de cette organisation dans les régions où les femmes et les jeunes filles sont frappées d'incapacité dans le domaine des études.

C

DÉCLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil économique et social

Transmet à la Commission des droits de l'homme et à son Comité de rédaction d'une Déclaration internationale des droits de l'homme les propositions suivantes, émanant de la Commission de la condition de la femme et tendant à amender deux articles du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme.

Article premier

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La nature les dote de raison et de conscience et ils doivent se comporter entre eux dans un esprit de fraternité."

Article 13

"L'homme et la femme doivent jouir de droits égaux pour se marier ou se séparer conformément à la loi."

D

ENDROIT OÙ LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME DOIT TENIR SA TROISIÈME SESSION

Le Conseil économique et social,

Compte tenu de l'invitation, que le Gouvernement du Liban a adressée à la Commission de la condition de la femme, à tenir dans ce pays sa session de l'année 1949,

Invite le Secrétaire général à prendre les dispositions nécessaires pour que la session de l'année 1949 de la Commission, qui ne doit pas durer plus de trois semaines, ait lieu au Liban, sous réserve de procéder à de nouvelles consultations avec le Conseil lors de sa septième session s'il constate que les dispositions nécessaires entraînent pour l'Organisation des Nations Unies des dépenses plus importantes que pour une session au siège de l'Organisation;

Takes note with satisfaction of the suggestion of the Commission that official agencies, non-governmental organizations and others in the region develop a conference on the status of women to be held at the same time, the promotion, direction and expense of which will be the responsibility of the local agencies and not of the United Nations, and in which conference individual members of delegations to the Commission can participate.

E

QUESTIONNAIRE

The Economic and Social Council

Requests the Secretary-General to invite Member Governments which have not yet done so to reply to Part I of the Questionnaire regarding political rights of women before the following dates:

Sections A and B, Political Rights	1 June 1948
Section D, Education Opportunities	1 June 1948
Section C, Nationality	1 July 1948
Remaining sections	1 December 1948

121 (VI). Principle of equal pay for equal work for men and women workers

Resolution of 10 March 1948
(document E/776)

The Economic and Social Council,

Having considered the question of the application of the principle of equal pay for equal work for men and women workers placed on its agenda at the request of the World Federation of Trade Unions, and the memorandum submitted on the subject by the Federation,

Having considered the recommendation on equal pay adopted by the Commission on the Status of Women,

Reaffirms the principle of equal rights of men and women laid down in the Preamble of the United Nations Charter and approves the principle of equal remuneration for work of equal value for men and women workers;

Calls upon the States Members of the United Nations to implement the latter principle in every way, irrespective of nationality, race, language and religion;

Decides to transmit the memorandum of the World Federation of Trade Unions to the International Labour Organisation, inviting the latter to proceed as rapidly as possible with the

Prend acte avec satisfaction de la proposition de la Commission de recommander aux services officiels, aux organisations non gouvernementales et autres organismes de la région de provoquer la réunion d'une conférence sur la condition de la femme, qui se tiendrait à la même époque et à laquelle pourraient participer, à titre personnel, les membres des délégations à la Commission, étant entendu que l'organisation, la direction et les frais de cette conférence seront assumés par les organismes locaux et non pas par l'Organisation des Nations Unies.

E

QUESTIONNAIRE

Le Conseil économique et social

Invite le Secrétaire général à demander aux Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à la première partie du questionnaire concernant les droits politiques des femmes de le faire au plus tard aux dates suivantes:

Sections A et B, Droits politiques	1er juin 1948
Section D, Accès aux études	1er juin 1948
Section C, Nationalité ...	1er juillet 1948
Autres sections	1er décembre 1948

121 (VI). Principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine

Résolution du 10 mars 1948
(document E/776)

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la question de l'application du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, inscrite à son ordre du jour à la demande de la Fédération syndicale mondiale, ainsi que le mémorandum relatif à la question, présenté par cette fédération;

Ayant examiné également la recommandation tendant à l'égalité de salaire, adoptée par la Commission de la condition de la femme,

Réaffirme le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes déjà formulé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, et approuve le principe de l'égalité de rémunération, pour un travail de qualité égale, entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine;

Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à appliquer ce principe dans tous les domaines, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion;

Décide de transmettre le mémorandum de la Fédération syndicale mondiale à l'Organisation internationale du Travail, en invitant cette dernière à procéder le plus rapidement possible à